

Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 27 janvier 2022



Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente,
Mme A. MASSON, M. P. BRASSEUR, M. L. GILLARD, M. M. NASSIRI, M.
G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins,
Mme C. HERMAL, Présidente du CPAS,
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service mobilité - Ordonnance temporaire de police - Interdiction +3.5t - Venelle du Bois de Villers

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 19 août 2021 ;

Considérant que le service Mobilité a été interpellé suite à un passage important de poids lourds ;

Considérant que les comptages effectués confirment les propos des riverains et indiquent qu'un nombre élevé de véhicules de +3.5t passe par cette rue ;

Considérant que le passage des poids lourds dans la Venelle du Bois de Villers n'est pas adapté à la configuration de la voirie ;

Considérant l'état du revêtement de cette voirie ;

DECIDE :

Article 1.- La Venelle du Bois de Villers est interdite à la circulation des véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5t.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C3 "+3.5t" complété de l'additionnel "Excepté circulation locale".

Article 2.- Cette ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière sera applicable 5 jours après sa publication.

Article 3.- Cette ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre ainsi qu'à la Province du Brabant Wallon.

Article 4.- La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 27 janvier 2022.

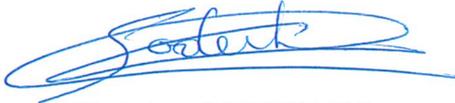
Par le Collège Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 31 janvier 2022

La Directrice générale



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET